



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la société SUEZ RV NORD EST
des prescriptions complémentaires pour la remise en état et le suivi
post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux
sis Lieu-dit « Les prés d'ONNAING » à ONNAING**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1973 modifié le 12 juillet 1983 autorisant la société SITA NORD (anciennement SERTIRU puis NETREL) à exploiter un Centre d'Enfouissement Technique (CET) d'ordures ménagères et de déchets industriels lieu-dit « Les prés d'ONNAING », fosse Cuvinot, à ONNAING (59264) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires suite à la cessation d'activité du Centre d'Enfouissement Technique (CET) situé à ONNAING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société SITA NORD EST pour la remise en état et le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sis lieu-dit « Les prés d'ONNAING », à ONNAING ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 1999 complétée le 30 novembre 2007 par la société SITA NORD en vue de la cessation d'activité de l'installation précitée ;

.../...

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation délivré le 6 novembre 2015 à la société SITA NORD EST, dont le siège est situé 17 rue de Copenhague à SCHILTIGHEM (67300) pour la reprise d'exploitation depuis le 7 juillet 2015 de l'ancienne installation de stockage de déchets sise lieu-dit « Les prés d'ONNAING », à ONNAING ;

Vu la demande d'adaptation de l'aménagement final de l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux d'ONNAING, présentée par la société RECY-BTP agissant pour le compte de la société SUEZ RV NORD EST, reçue en préfecture du Nord le 16 janvier 2018 ;

Vu le dossier technique produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 3 septembre 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant le 4 octobre 2018 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent d'être encadrés par des prescriptions complémentaires modificatives de celles prévues par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions du présent arrêté s'imposent à la société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague – 67300 SCHILTIGHEM, pour le réaménagement et le suivi post-exploitation de l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux sis au lieu-dit « Les prés d'ONNAING » à ONNAING (59264), dont l'exploitation a cessé en janvier 1999.

Article 2 : Conformité

Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 31 mars 2016, complété le 18 mai 2016 et modifié le 16 janvier 2018. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, ainsi que les réglementations en vigueur et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 qui ne lui sont pas contraires.

Article 3 : Réaménagement final

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- « L'exploitant procédera à un défrichage du site avant toute opération de réaménagement :
- défrichage, déboisement et dessouchage de la partie sommitale du stockage de déchets,
 - défrichage et déboisement en cas de besoin des talus.

Les déchets verts récupérés pourront être broyés et stockés sur site afin de constituer un amendement pour la couverture finale.

.../...

Afin de raccorder les deux tumulus de stockage entre eux et de créer un massif de déchets en forme de plateau pour optimiser la gestion des eaux et mieux intégrer le site dans son environnement, l'exploitant procédera au comblement des voiries internes du site et des espaces libres entre ces tumulus par une couche de forme constituée de matériaux exclusivement inertes, dont la qualité sera assurée par l'exploitant afin que ceux-ci répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

La partie sommitale du stockage, ainsi constituée, sera aménagée en plate-forme avec des pentes de 2% dirigeant les eaux de ruissellement vers un bassin étanche de 160 m³ qui sera lui-même relié aux deux bassins évoqués ci-après, implantés sur les deux plates-formes de confortement du talus sud-est.

La couverture de cette plate-forme sera constituée comme suit (du bas vers le haut) :

- une couche de forme en matériaux inertes,
- une couche minimale de 0,5 m de matériaux semi-perméables ($< 1.10^{-6}$ m/s),
- une couche drainante (20/60 mm) d'une épaisseur minimale de 0,25 m et de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s,
- un géotextile anti-contaminant de faible épaisseur,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,5 m.

La côte sommitale du massif de déchets après réaménagement ne devra pas dépasser 37,00 m NGF.

Les talus feront l'objet d'un contrôle visuel avant toute investigation afin de s'assurer de leur stabilité, notamment au regard des ruissellements ayant pu provoquer des infiltrations et de la présence de rongeurs ayant pu initier des galeries.

Un contrôle d'épaisseur de terres de recouvrement sera effectué par sondages à l'aide d'une tarière mécanique. Un apport de terres végétales sera effectué en cas de besoin aux endroits où l'épaisseur de terres de recouvrement est inférieure à 1 mètre, notamment au niveau du talus nord.

Le talus sud-est (côté teruil Cuvinot) sera aménagé comme suit :

- défrichage, déboisement et dessouchage sur sa totalité,
- réalisation de deux plates-formes d'appui permettant de garantir la stabilité du talus ; sur ces deux plates-formes pourront être implantés les deux bassins de stockage des eaux de ruissellement collectées sur le plateau qui sera constitué sur la partie sommitale du stockage, ainsi que le réseau associé d'évacuation de ces eaux ; le premier de ces deux bassins a pour fonction le tamponnement des eaux récupérées du bassin de 160 m³ susvisé et de ruissellement du talus sud-est ; le deuxième est un bassin de régulation situé sur la dernière plateforme avant rejet dans le fossé étanche situé au sud du site ;
- application d'une couche de forme constituée de matériaux inertes, d'une couche minimale de 0,3 m de matériaux semi-perméables ($< 1.10^{-6}$ m/s), d'une couche minimale de 0,2 m de matériaux drainants ($> 1.10^{-4}$ m/s) et d'une couche minimale de 0,3 m de terre végétalisable.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement lors des travaux d'aménagement précités. En particulier, les dispositions qui s'imposent seront mises en place pour prévenir les envols de poussières et les apparitions d'odeurs.

Afin d'éviter les dépôts de boues sur la chaussée (RD 50), les véhicules quittant le site devront transiter obligatoirement par un rotolue, dont les dimensions seront adaptées aux véhicules susceptibles d'être admis sur le site, qui sera implanté en sortie des installations.

Le réaménagement sera effectué conformément au plan joint au présent arrêté. »

.../...

Article 4 : Gestion des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux de ruissellement internes au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, doivent être recueillies dans différents bassins assurant la rétention et la décantation de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel :

| | |
|------------|---|
| Bassin n°1 | <ul style="list-style-type: none">- Implanté sur la plate-forme sommitale, il collecte les eaux de ruissellement de cette plate-forme par le biais de pentes à 2% dirigeant les eaux vers ce bassin- Capacité minimale de stockage : 160 m³- Bassin équipé d'une vanne de sectionnement en sortie permettant de contenir une éventuelle pollution de surface |
| Bassin n°2 | <ul style="list-style-type: none">- Implanté sur la première plate-forme de confortement du talus sud-est à une hauteur de 26 m NGF, il collecte les eaux issues du bassin n°1- Capacité minimale de stockage : 700 m³- Bassin équipé d'une vanne de sectionnement en sortie permettant de contenir une éventuelle pollution de surface |
| Bassin n°3 | <ul style="list-style-type: none">- Implanté sur la deuxième plate-forme de confortement du talus sud-est à une hauteur de 19 m NGF, il collecte les eaux issues du bassin n°2- Capacité minimale de stockage : 200 m³- Bassin équipé d'une vanne de sectionnement en sortie permettant de contenir une éventuelle pollution de surface |

La collecte et l'acheminement des eaux pluviales seront assurés par des fossés et drains étanches.

Les eaux de ruissellement des talus ouest, sud et sud-est seront dirigées vers un point de rejet au fossé longeant le site côté Chasse des Partiaux, implanté au sud-ouest du site.

Les eaux de ruissellement des talus nord et nord-est seront dirigées vers un point de rejet au fossé longeant le site côté Chasse des Partiaux, implanté au nord du site.

Chacun de ces points de rejet sera équipé :

- d'un décanteur-déshuileur,
- d'une cuve de contrôle avec vannage.

Les ouvrages de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales doivent être entretenus régulièrement et, a minima, une fois par an.

Les pièces justificatives de cet entretien doivent être conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 années consécutives.

Ce réseau de collecte des eaux pluviales est installé conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. »

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les deux ouvrages de rejet implantés au nord et à l'ouest du site doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords des points de rejet.

Les points de rejet sont aménagés de façon à permettre les prises d'échantillons aux fins d'analyses.

.../...

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Valeurs limites de rejet (les concentrations sont exprimées en mg/l) |
|---|---|
| <i>Matières en suspension (MES)</i> | 35 |
| <i>pH</i> | 6,5 < < 8,5 |
| <i>Température</i> | < 30°C |
| <i>Conductivité</i> | 2000 µS |
| <i>Carbone organique total (COT)</i> | 70 |
| <i>Demande chimique en oxygène (DCO)</i> | 125 |
| <i>Demande biochimique en oxygène (DBO₅)</i> | 30 |
| <i>Azote global</i> | 30 |
| <i>Phosphore total</i> | 10 |
| <i>Phénols</i> | 0,1 |
| <i>Chlorures</i> | 200 |
| <i>Sulfates</i> | 250 |
| <i>Métaux totaux (1), dont:</i> | 15 |
| <i>Cr</i> | 0,1 |
| <i>Cd</i> | 0,2 |
| <i>Pb</i> | 0,5 |
| <i>Hg</i> | 0,05 |
| <i>As</i> | 0,1 |
| <i>Ni</i> | 0,05 |
| <i>Fluor et composés (en F)</i> | 15 |
| <i>CN libres</i> | 0,1 |
| <i>Hydrocarbures totaux</i> | 10 |
| <i>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)</i> | 1 |

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

La surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées sera réalisée semestriellement, conformément aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé. »

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

.../...

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ONNAING,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

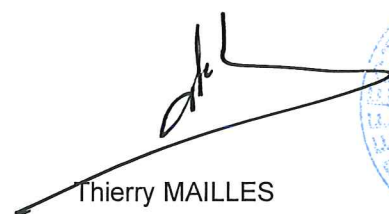
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ONNAING pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

